

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

POUR UNE MONTAGNE VIVANTE ET SOUVERAINE - (N° 2755)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 18

AMENDEMENTprésenté par
M. Liégeois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le 3° *bis* du I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un 3° *ter* ainsi rédigé :

« 3° *ter* Ou bénéficiant de la mention « montagne » prévue à l'article L. 641-14 du présent code ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la prise en compte des produits bénéficiant de la mention « produit de montagne » en les intégrant dans les objectifs d'approvisionnement de la restauration collective définis à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces produits, élaborés dans des zones soumises à des contraintes naturelles fortes, contribuent à la vitalité économique des territoires de montagne, au maintien des filières agricoles locales et à la souveraineté alimentaire nationale.

L'intégration des produits de montagne permettrait d'atteindre 10% de parts de marché dans les achats de produits laitiers dans la restauration collective d'ici 2030. Ces 10% représentent environ 100 millions de litres de lait de montagne, soit environ 2,5% de la collecte de montagne. Ces 2,5% de débouchés supplémentaires auraient pour conséquence directe de préserver, entre autres :

- 23 000 hectares de prairies,
- 1200 emplois directs et indirects en zone de montagne,
- 121 M€ de chiffres d'affaires par an.

Enfin, cette obligation vient pallier l'absence des mentions "montagne" et "produit de montagne" écartées par le décret n°2019-351 du 23 avril 2019 et mettre fin à une distorsion installée avec les mentions "fermier" ou "produit de la ferme" ou "produit à la ferme" retenues dans les dispositions réglementaires mentionnées et intégrant donc des produits fabriqués en montagne.

Cet amendement a été travaillé avec le Cniel.